



# **REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

**SIVOM SIOULE ET BOUBLE**

Table des matières

<b>Chapitre I : Généralités .....</b>	<b>4</b>
Article 1 : Objet du règlement .....	4
Article 2 : Systèmes d'assainissement.....	4
Article 3 : Eaux admises dans les réseaux .....	4
Article 4 : Déversements interdits .....	4
Article 5 : Déclaration d'incident .....	5
Article 6 : Manquement au règlement .....	5
Article 7 : Voie de recours des usagers .....	5
 <b>Chapitre II : Abonnement et redevance .....</b>	 <b>5</b>
Article 8 : Souscription d'un abonnement .....	5
Article 9 : Résiliation de l'abonnement .....	6
Article 10 : Immeuble collectif .....	6
Article 11 : Redevance assainissement.....	6
Article 12 : Redevance équivalente.....	6
Article 13 : Eaux non assujetties .....	6
Article 14 : Abattement de la redevance.....	6
Article 15 : Alimentation à une autre source que le réseau public.....	6
Article 16 : En cas de fuite d'eau potable.....	7
Article 17 : Modalités et délais de paiement .....	7
Article 18 : En cas de non-paiement .....	7
 <b>Chapitre III : Branchement .....</b>	 <b>7</b>
Article 19 : Définition du branchement public.....	7
Article 20 : Demande de branchement .....	7
Article 21 : Caractéristiques techniques du branchement .....	7
Article 22 : Exécution du branchement.....	7
Article 23 : Paiement du branchement .....	8
Article 24 : Participation à l'assainissement collectif .....	8
Article 25 : Surveillance, entretien, réparation du branchement.....	8
Article 26 : Branchements clandestins.....	9
Article 27 : Branchements non conformes .....	9
 <b>Chapitre IV : Installations privées.....</b>	 <b>9</b>
Article 28 : Indépendance des réseaux intérieurs.....	9
Article 29 : Suppression des installations d'assainissement individuelles .....	9
Article 30 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux.....	9
Article 31 : Siphons.....	9
Article 32 : Colonnes de chutes .....	9
Article 33 : Dispositif de broyage.....	10
 <b>Chapitre V : Contrôles .....</b>	 <b>10</b>
Article 34 : Accès aux installations privées.....	10

Article 35 : Pièces à fournir .....	10
Article 36 : Contrôle branchement neuf.....	10
Article 37 : Contrôle en cas de cession immobilière.....	10
Article 38 : Contrôle pour intégration au domaine public.....	10
Article 39 : Paiement du contrôle .....	10
Article 40 : Cas des contrôles non conformes .....	10

**Chapitre VI : Règlement spécifique eaux usées domestiques .....** 11

Article 41 : Définition .....	11
Article 42 : Obligation de raccordement .....	11
Article 43 : Dérogation d'obligation de raccordement .....	11
Article 44 : Prolongation du délai de raccordement .....	11
Article 45 : Pénalités financières en cas de non raccordement .....	11
Article 46 : Redevance assainissement.....	11

**Chapitre VII : Règlement spécifique eaux usées assimilées domestiques .....** 12

Article 47 : Définition .....	12
Article 48 : Droit au raccordement.....	12
Article 49 : Instruction de la demande .....	12
Article 50 : Prescriptions générales.....	12
Article 51 : Entretien et renouvellement des prétraitements .....	12
Article 52 : Régularisation des établissements déjà raccordés.....	12
Article 53 : Changement ou évolution d'activité.....	12
Article 54 : Pénalités financières .....	12
Article 55 : Redevance assainissement.....	13

**Chapitre VIII : Règlement spécifique eaux usées non domestiques .....** 13

Article 56 : Définition .....	13
Article 57 : Autorisation de déversement.....	13
Article 58 : Instruction de la demande .....	13
Article 59 : Délivrance de l'autorisation de raccordement.....	13
Article 60 : Régularisation des établissements raccordés sans autorisation .....	14
Article 61 : Changement ou évolution de l'activité .....	14
Article 62 : Suivi des rejets .....	14
Article 63 : Conduite à tenir en cas de non-respect des conditions d'admission des effluents.....	14
Article 64 : Autosurveillance du rejet .....	14
Article 65 : Pénalités financières .....	14
Article 66 : Redevance assainissement spécifique .....	15
Article 67 : Participation pour les rejets d'eaux usées non domestiques .....	15
Article 68 : Zone d'aménagement concerté (ZAC).....	15

**Chapitre IX : Clause d'exécution .....** 15

## CHAPITRE I : GENERALITES

### Article 1 : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités du déversement des eaux usées dans les réseaux publics d'assainissement. Les eaux pluviales ne sont pas traitées dans ce règlement.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Le présent règlement définit les prestations assurées par le SIVOM Sioule et Bouble ainsi que les obligations respectives des abonnés, des usagers et des propriétaires.

Le SIVOM s'engage à prendre en charge les eaux usées des usagers, dans le respect des règles d'hygiène, de salubrité et de protection de l'environnement, tout en garantissant la sécurité du personnel d'exploitation.

SIVOM Sioule et Bouble  
11 rue Charles Magne 03800 Gannat  
[www.sivom-sioule-bouble.com](http://www.sivom-sioule-bouble.com)

Accueil du lundi au vendredi  
De 8h à 12h et de 14h à 17h30 sauf le vendredi à 16h30

Astreinte téléphonique 24h/24 et 7j/7 en cas d'urgence : 04.70.90.02.89

### Article 2 : Systèmes d'assainissement

Les réseaux d'assainissement sont classés en deux systèmes principaux :

**Le réseau séparatif** : il est constitué de deux canalisations ;

- ◆ le réseau d'eaux usées transporte les eaux usées domestiques et sous conditions les eaux usées assimilées domestiques et autres que domestiques ;
- ◆ le réseau d'eaux pluviales transporte des eaux pluviales qui ne sont pas conservées sur les parcelles ainsi que certaines eaux non domestiques assimilables à des eaux claires sous conditions.

**Le réseau unitaire** : il est constitué d'une seule canalisation susceptible de recevoir les eaux usées domestiques, et sous conditions les eaux usées assimilées domestiques et autres que domestiques ainsi que et tout ou partie des eaux pluviales sous conditions ;

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du SIVOM pour connaître la nature du système desservant sa propriété.

### Article 3 : Eaux admises dans les réseaux

Les eaux pouvant (sous conditions) se déverser dans le réseau public d'assainissement sont :

**Les eaux usées domestiques** : Il s'agit des eaux ménagères (cuisines, salles de bains, lavage du linge, ...) et des eaux-vannes (urines et matières fécales). Elles sont exclusivement issues d'un immeuble à usage d'habitation.

#### Chapitre VI

**Les eaux usées assimilées domestiques** : Il s'agit des eaux usées d'activités de commerce, de services, d'administration, de santé, de restauration, d'enseignement, de loisirs tels que définis en annexe 1 de l'arrêté du 21/12/2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte des Agences de l'Eau.

#### Chapitre VII

**Les eaux usées autres que domestiques** : Il s'agit des eaux provenant d'une utilisation autre que domestique ou assimilé domestique, tels que des établissements industriels, des garages... Les eaux usées listées ci-après sont également considérées comme des eaux usées autres que domestiques :

- ◆ les eaux claires issues de circuits de refroidissement, de pompes à chaleur, les eaux de pompage à la nappe quand le retour à la nappe ou vers tout autre milieu naturel est impossible (zone de risques géotechniques...);
- ◆ les eaux pluviales polluées (aires de chargement- déchargement, aires de stockage de déchets, aires de distribution de carburants, aires de lavage de véhicules...).

#### Chapitre VIII

**Les eaux pluviales** : il s'agit des eaux provenant des précipitations atmosphériques. Sont assimilées aux eaux pluviales, les eaux d'arrosage et de lavage de voies publiques et privées, de jardins, de cours d'immeubles, etc.

### Article 4 : Déversements interdits

Il est formellement interdit, en tout temps, de déverser dans les réseaux publics :

- ◆ **Les lingettes de toutes natures** biodégradables ou non (lingettes désinfectantes, nettoyantes, désinfectantes, etc.) ;

- ◆ Les couches, serviettes et tampons hygiéniques, etc. ;
- ◆ Les eaux de vidange de piscine privé ;
- ◆ Des liquides ou matières provenant de la vidange des fosses fixes ou dispositifs équivalents ;
- ◆ Des liquides ou matières extraits des fosses septiques ou des dispositifs équivalents provenant des opérations d'entretien de ces derniers ;
- ◆ Des « trop plein » de fosses ou de dispositifs équivalents ;
- ◆ Des eaux de rejets de pompes à chaleur, dont les condensats ne sont pas préalablement traités ;
- ◆ Des eaux de drainage, de trop-plein de puits ou de sources y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;
- ◆ Des déchets ménagers, y compris après broyage dans une installation individuelle, collective ou industrielle ;
- ◆ Tout effluent issu d'élevage agricole (lisier, purin...) ;
- ◆ Des hydrocarbures (essence, fioul...) et solvants organiques chlorés ou non ;
- ◆ Des produits toxiques ou des liquides corrosifs (comme les acides...) ;
- ◆ Des peintures ;
- ◆ Des médicaments ;
- ◆ Des corps gras, huile de friture, pain de graisse, etc. ;
- ◆ Des huiles de vidange et autres déchets automobiles ;
- ◆ Tout produit phytosanitaire ;
- ◆ Des produits radioactifs ;
- ◆ Tout effluent non domestique qui, par sa quantité ou sa température, est susceptible de porter l'eau des égouts à une température supérieure à 25°C ;
- ◆ Tout effluent dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5 ;
- ◆ Des graisses, sang ou poils en quantités telles que ces matières puissent provoquer des obstructions dans les branchements ou les réseaux et les ouvrages, des produits encrassants (boues, sables, gravats, laitance béton, cendres, cellulose, colles, goudrons, lingettes, etc.). En tout état de cause, l'évacuation des eaux usées et pluviales doit être assurée en permanence ;
- ◆ Toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible de modifier la couleur du milieu récepteur ;
- ◆ Directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide,

liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement de collecte et de traitement ou de difficultés dans leur fonctionnement.

### Article 5 : Déclaration d'incident

Dans le cas où un incident (tel qu'un déversement de produits dangereux au réseau public), ou une anomalie de fonctionnement viendrait à se produire, informer au plus vite le SIVOM

au 04.70.90.02.89 et tout autre service public concerné.

### Article 6 : Manquement au règlement

Les infractions au présent règlement peuvent être constatées par les agents du SIVOM ainsi que par tout agent mandaté à cet effet par le SIVOM. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et à des poursuites devant les tribunaux compétents.

### Article 7 : Voie de recours des usagers

En cas de faute avérée du SIVOM ou pour tout litige portant sur l'application de ce règlement, les tribunaux compétents peuvent être saisis.

Préalablement, il est possible d'adresser un recours gracieux au Président du SIVOM. En l'absence de réponse dans un délai de deux mois ou si la réponse obtenue ne donne pas satisfaction, le médiateur de l'eau peut être saisi pour rechercher une solution à l'amiable.

Coordonnées : Médiateur de l'eau, BP 40 463, 75366 Paris Cedex 08, [contact@mediation-eau.fr](mailto:contact@mediation-eau.fr)

(Informations disponibles sur [www.mediation-eau.fr](http://www.mediation-eau.fr) et [www.sivom-sioule-bouble.com](http://www.sivom-sioule-bouble.com))

## CHAPITRE II : ABONNEMENT ET REDEVANCE

### Article 8 : Souscription d'un abonnement

Le contrat d'abonnement est obligatoire pour tout immeuble raccordable. Il peut être souscrit par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi, ou le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic.

La souscription du contrat d'abonnement à l'eau potable entraîne la souscription automatique de l'abonnement eaux usées.

Vous devrez déclarer la nature de l'activité exercée dans la propriété raccordée ainsi que les

conséquences sur la qualité des eaux rejetées. Les informations communiquées pourront faire l'objet d'un contrôle par le SIVOM. En cas de changement d'activité, il sera nécessaire d'en informer le SIVOM.

Le règlement de la première facture confirme l'acceptation du présent règlement et des prescriptions complémentaires éventuelles et vaut accusé de réception du présent règlement.

### **Article 9 : Résiliation de l'abonnement**

L'abonnement au service assainissement est souscrit pour une durée indéterminée, pour les rejets domestiques ou assimilés domestiques, et pour la durée de l'autorisation de déversement pour les rejets non domestiques.

La résiliation du contrat d'abonnement à l'eau potable entraîne la résiliation automatique du contrat de déversement avec la même date d'effet.

### **Article 10 : Immeuble collectif**

Quand un contrat d'individualisation de la fourniture d'eau a été conclu pour un immeuble avec le SIVOM, vous devez souscrire un contrat individuel pour l'assainissement.

Si le contrat d'individualisation est résilié, les contrats individuels le sont aussi de plein droit et le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires souscrit alors, pour l'immeuble, un contrat unique auprès du SIVOM pour l'assainissement.

### **Article 11 : Redevance assainissement**

Conformément à l'article L.2224-19 du code général des collectivités territoriales, le service public d'assainissement donne lieu à la perception d'une redevance d'assainissement.

La redevance est destinée à financer le fonctionnement et les investissements du système d'assainissement.

L'assujettissement à la redevance assainissement s'opère dès que l'immeuble est raccordé au réseau d'assainissement. Un immeuble est considéré comme raccordé dès lors que la partie du branchement sous domaine public est réalisée et que les travaux nécessaires à l'arrivée des eaux usées de l'immeuble au réseau d'assainissement sont exécutés et contrôlés par le SIVOM.

Le montant de la redevance est fixé par délibération du Comité syndical.

Elle se compose d'une partie fixe « abonnement » calculée pour couvrir tout ou partie des charges fixes du service et d'une partie variable en fonction de la consommation d'eau (service public de distribution ou sur toute autre source), dont l'usage génère des eaux usées collectées et

traitées par le SIVOM. A celles-ci s'ajoutent, les taxes et redevances fixées par les organismes publics.

### **Article 12 : Redevance équivalente**

Dès qu'une habitation est raccordable au réseau d'assainissement, l'usager est astreint à payer une somme équivalente à la redevance. Cette contribution est due entre la mise en service du réseau public et le raccordement effectif réglementaire ou celui consenti par dérogation.

A noter qu'après ce délai, et après mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de mise en conformité non suivie d'effet dans un délai d'un an, les propriétaires des immeubles dont les branchements sont non réalisés ou non conformes seront assujettis au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement majorée suivant les conditions fixées par délibération du Comité syndical.

### **Article 13 : Eaux non assujetties**

S'ils proviennent d'un abonnement à l'eau potable indépendant, les volumes d'eaux ne générant pas d'eaux usées ne sont pas assujettis à la redevance assainissement (arrosage des jardins, abreuvement d'animaux, remplissage des piscines, etc.).

Dans ce cas, une déclaration et une validation par le SIVOM est nécessaire.

### **Article 14 : Abattement de la redevance**

Pour bénéficier d'un abattement de la redevance sur les consommations d'eau potable dont une partie n'est pas rejetée au réseau d'assainissement (process industriel, etc.), il est nécessaire de fournir au SIVOM le volume d'eaux usées rejetées au réseau, par d'un débitmètre contrôlé conforme chaque année par un organisme indépendant.

Dans ce cas, une déclaration et une validation par le SIVOM est nécessaire.

### **Article 15 : Alimentation à une autre source que le réseau public**

Toute personne tenue de se raccorder au réseau public d'assainissement en s'alimentant en eau totalement ou partiellement à une source qui ne relève pas du service public de distribution doit en faire la déclaration au service d'assainissement. Il en est de même pour toute utilisation à des fins domestiques d'eau de pluie.

Le nombre de mètres cubes d'eau servant de base à la redevance est alors déterminé :

- ◆ soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus aux frais de l'utilisateur ;
- ◆ soit sur la base de critères permettant d'évaluer l'eau prélevée.

#### **Article 16 : En cas de fuite d'eau potable**

En cas de fuite d'eau après compteur qui engendre une consommation anormale d'eau potable et que celle-ci n'a entraîné aucun rejet dans le réseau d'assainissement, le volume imputable à cette fuite, n'entre pas dans le calcul de la redevance assainissement. L'écrêtement de la part assainissement de la facture d'eau est conditionné par l'envoi d'une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant la date et la nature de l'intervention, sous un délai d'1 mois après réception de la facture. Toute demande devra être réalisée auprès du service d'eau potable qui étudiera sa recevabilité et évaluera les volumes d'eau concernés. En fonction des éléments transmis, un plafonnement de la part assainissement sur la base des volumes d'eau consommés les trois dernières années pourra être appliqué.

#### **Article 17 : Modalités et délais de paiement**

Le paiement doit être effectué avant la date limite et selon les modalités indiquées sur la facture.

Pour toutes difficultés de paiement du fait d'une situation de précarité, en faire part à la Trésorerie de Gannat sans délai pour obtenir des renseignements utiles à l'obtention d'un échelonnement de la dette.

#### **Article 18 : En cas de non-paiement**

Après l'envoi d'une lettre de rappel, une pénalité peut être appliquée. En cas de non-paiement, la Trésorerie de Gannat, poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

### **CHAPITRE III : BRANCHEMENT**

#### **Article 19 : Définition du branchement public**

Le branchement comprend depuis la canalisation publique :

- ◆ Un dispositif permettant le raccordement au réseau public ;
- ◆ Une canalisation de branchement située sous le domaine public ;
- ◆ Un ouvrage dit « regard de branchement » placé en limite de propriété, sur le domaine public,

afin de permettre le contrôle et l'entretien du branchement.

Le SIVOM est propriétaire du branchement situé sous le domaine public, si l'installation est reconnue conforme aux prescriptions du SIVOM.

En cas d'impossibilité technique, le regard de branchement ou tabouret de voirie pourra être situé en domaine privé en limite du domaine public. Il est alors nécessaire d'assurer en permanence l'accessibilité au service pour les besoins d'exploitation (curage du branchement public). Il est également interdit de réaliser des travaux susceptibles d'endommager l'ouvrage ou encore de planter à proximité immédiate des végétaux susceptibles de mettre en péril l'étanchéité de l'ouvrage.

En l'absence de boîte de branchement, la limite de propriété constitue la limite du réseau public. La mise en place d'une boîte de branchement sera à la charge du propriétaire.

#### **Article 20 : Demande de branchement**

Tout branchement ou modification de branchement sur un réseau d'eaux usées existant doit faire l'objet d'une demande auprès du SIVOM et obtenir son accord.

Les imprimés de demande de branchement sont à **recupérer et à retourner** auprès du SIVOM.

Le SIVOM peut demander communication de tout document ou information qu'il jugera nécessaire pour instruire la demande. Il peut effectuer une visite sur place pour laquelle il proposera un rendez-vous au demandeur.

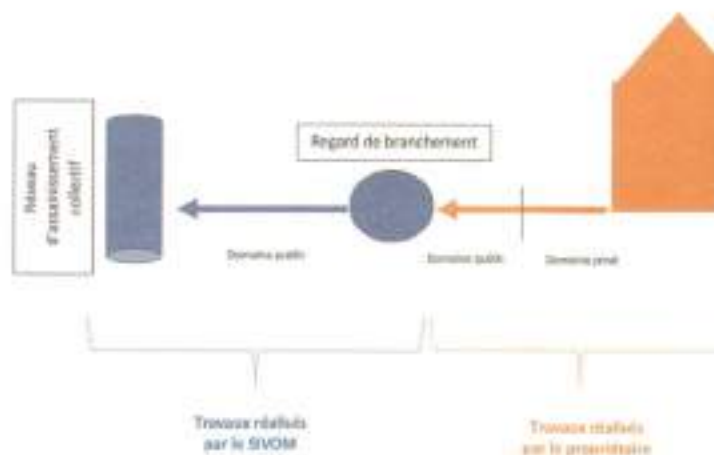
#### **Article 21 : Caractéristiques techniques du branchement**

Après instruction de la demande, le SIVOM pourra fixer le nombre de branchements ainsi que des prescriptions de réalisation (localisation des branchements, dimensions, qualité des matériaux des canalisations, des remblais, etc.) nécessaires à la pérennité et au bon fonctionnement du service public d'assainissement.

#### **Article 22 : Exécution du branchement**

Les parties de branchements situées en terrain privé sont sous la responsabilité du propriétaire. Pour les parties de branchement sous la voie publique, y compris le regard de branchement, on peut distinguer les deux cas suivants :

**Nouveau réseau :** Le SIVOM peut exécuter d'office les travaux (article L1331-2 du Code de la Santé Publique).



Pour toute réalisation d'un branchement pour vos eaux usées vous êtes redevable d'une participation financière pour l'assainissement collectif prévue respectivement par les articles L1331-7 (pour les eaux usées domestiques) et L1331-7-1 (pour les eaux usées assimilées domestiques) du Code de la Santé Publique, et dont les modalités d'application sont arrêtées par délibération du Comité syndical du SIVOM.

**Article 25 : Surveillance, entretien, réparation du branchement**

La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement des ouvrages (dont poste de relèvement) situés en domaine privé sont à la charge exclusive des propriétaires de l'immeuble.

En cas d'atteinte à la sécurité, de non-respect du présent règlement, ou des obligations édictées aux articles L1331-1,4 et 5 du code de la santé publique, etc. le SIVOM est en droit d'exécuter d'office après information préalable du titulaire (sauf cas d'urgence) et aux frais de l'utilisateur, s'il y a lieu, tous les travaux nécessaires.

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement du branchement situé sous le domaine public sont à la charge du SIVOM.

Toutefois, en cas de dommages, y compris ceux causés au tiers, dus à la négligence ou la malveillance d'un usager, ainsi qu'au non-respect du présent règlement, les frais d'intervention pour l'entretien ou réparation seront à la charge du responsable de ces dégâts.

Il incombe à l'abonné de prévenir immédiatement le service d'assainissement pour toute obstruction, fuite ou anomalie de fonctionnement.

Dans le cas où il n'existe aucun regard de branchement, la surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement sont à la charge du propriétaire de l'immeuble depuis le bâti jusqu'en limite de propriété comme défini à l'article 19.

**Réseaux existants** avant la construction d'un immeuble. Le branchement peut être réalisé par :

- ◆ Le SIVOM ou une entreprise mandatée par ce dernier, après acceptation par le propriétaire du devis proposé. Dans ce cas, les permissions de voiries, déclaration d'intention, sur le domaine public sont pris en charge par le SIVOM. Les branchements réalisés par le SIVOM seront effectués si possible, à la date souhaitée par l'utilisateur
- ◆ Une entreprise qualifiée au choix du propriétaire, après validation du projet par le SIVOM. Cette entreprise doit apporter la preuve qu'elle possède les capacités techniques et références dans le domaine des travaux d'assainissement. Dans ce cas, le propriétaire devra obtenir toutes les autorisations nécessaires à l'exécution de travaux sur le domaine public.

Le propriétaire exprime le choix retenu dans sa demande de branchement.

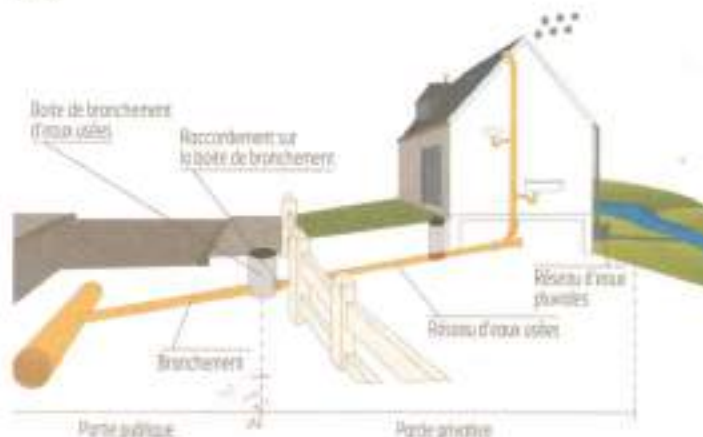
**Article 23 : Paiement du branchement**

Toute réalisation d'un branchement eaux usées, par le SIVOM, est redevable d'une participation financière.

**Sur un nouveau réseau**, le SIVOM est autorisé à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10 % pour frais généraux, suivant les modalités fixées par délibération.

**Sur un réseau existant**, un devis incluant divers frais (réfection définitive de chaussée, frais de service, etc.) sera établi par le SIVOM pour chaque demande. Le prix indiqué sur le devis est valable 3 mois.

**Article 24 : Participation à l'assainissement collectif**





### Article 26 : Branchements clandestins

Un branchement clandestin est un branchement soit :

- ◆ qui n'a pas fait l'objet d'une demande de branchement ;
- ◆ qui ne respecte pas les prescriptions établies par le SIVOM.

Dans ce cas, le propriétaire est redevable d'une pénalité dont le montant est fixé par délibération du Comité syndical et doit supprimer ce branchement.

La suppression du branchement est réalisée sous contrôle du SIVOM et à la charge du propriétaire. Aucun nouveau branchement ne peut être réalisé avant la suppression de l'ancien.

A titre exceptionnel, certains branchements peuvent être admis s'ils sont reconnus conformes aux prescriptions du SIVOM.

### Article 27 : Branchements non conformes

Sont concernés comme non conformes les branchements suivants :

- ◆ Les eaux usées se déversant dans le réseau d'eaux pluviales ;
- ◆ Les eaux pluviales se déversant dans le réseaux d'eaux usées ;
- ◆ Les eaux usées pas ou partiellement raccordées au réseau d'eaux usées ;
- ◆ Les installations d'assainissement individuelles raccordées au réseau d'eaux usées ;
- ◆ Les rejets non autorisés aux réseaux d'eaux usées ;
- ◆ Les rejets dont le délai fixé pour le raccordement est dépassé ;
- ◆ Les branchements ayant fait l'objet d'un contrôle non-conforme ;
- ◆ Les branchements clandestins.

## CHAPITRE IV : INSTALLATIONS PRIVEES

### Article 28 : Indépendance des réseaux intérieurs

Les réseaux d'eau potable, d'eaux usées et d'eaux pluviales doivent être indépendants afin d'éviter une contamination de l'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

### Article 29 : Suppression des installations d'assainissement individuelles

En cas de raccordement d'un immeuble existant au réseau public d'eaux usées, l'installation d'assainissement non collectif est immédiatement mise hors d'état de servir à cet usage ou déconnectée par le propriétaire et à ses frais.

### Article 30 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux

Si les installations d'assainissement privées sont situées à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle s'effectue l'évacuation ou en zone inondable, il est nécessaire de les établir de manière à ce qu'elles résistent à une mise en charge de l'égout jusqu'au niveau de la chaussée afin d'éviter le reflux des eaux usées et pluviales.

De même tous les regards situés sur des canalisations à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

En toute circonstance, le propriétaire est responsable du choix, de l'entretien et du bon fonctionnement des dispositifs de protection de ses installations (vannes, clapets anti-retour, relevage ou autres).

### Article 31 : Siphons

Tout appareil raccordé à un réseau d'eaux usées doit être muni d'un siphon indépendant empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons devront être conformes aux normes en vigueur et aux frais du propriétaire de l'immeuble.

### Article 32 : Colonnes de chutes

Les colonnes de chutes d'eaux usées doivent être situées à l'intérieur des bâtiments et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction.

Les installations sont conçues et réalisées de façon à ce qu'aucun siphonage des tuyaux d'évents ne puisse se produire, afin de ne pas permettre l'introduction de mauvaises odeurs à l'intérieur des habitations et éviter toutes surpressions dans les installations privées lors d'interventions sur le réseau public.

Les colonnes de chutes d'eaux pluviales (descente de gouttière) doivent être indépendantes des colonnes d'eaux usées.

### Article 33 : Dispositif de broyage

Les dispositifs de désagrégation des matières fécales ne sont autorisés qu'en cas de réhabilitation, lorsque les canalisations existantes sont de faible diamètre. Ils doivent obligatoirement être raccordés aux colonnes de chutes d'eaux usées.

## CHAPITRE V : CONTROLES

### Article 34 : Accès aux installations privées

En application de l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du SIVOM ont accès aux propriétés privées pour :

- ◆ contrôler la qualité d'exécution des travaux de raccordement ;
- ◆ maintenir en bon état de fonctionnement le branchement ;
- ◆ contrôler des déversements d'eaux usées quel que soit le type d'eaux usées. Les agents du service peuvent être amenés à effectuer, à toute période de l'année, tout prélèvement de contrôle qu'ils estimeraient utiles pour le bon fonctionnement du réseau et des équipements d'épuration.

Le SIVOM se réserve le droit de vérifier, à tout moment, le bon fonctionnement des installations privées après information préalable de l'utilisateur.

### Article 35 : Pièces à fournir

Le SIVOM peut demander communication de tout document ou information qu'il jugera nécessaire pour effectuer un contrôle. Le dossier pourra comprendre :

- ◆ l'implantation et les caractéristiques de tous les ouvrages d'assainissement en domaine privé (canalisations, regards, pompes de relevage, etc.) ;
- ◆ pour les lotissements, les ZAC et les immeubles rejetant des eaux usées autres que domestiques, le plan du réseau privé, et en périmètre de captage, le résultats des essais d'étanchéité réalisés.

### Article 36 : Contrôle branchement neuf

Le SIVOM peut contrôler les travaux durant leur exécution et il effectue les essais préalables à leur réception. Le propriétaire informe le SIVOM de la mise en service du branchement.

Si le branchement et les travaux en domaine privé respectent les prescriptions du SIVOM et les dispositions du présent règlement, un certificat de conformité est délivré et la partie en aval du regard de branchement est intégrée au réseau public.

### Article 37 : Contrôle en cas de cession immobilière

Un certificat de conformité du branchement est demandé en cas de vente immobilière. En cas d'absence de certificat, la responsabilité du SIVOM n'est pas engagée.

En l'absence de certificat conforme, il incombe au vendeur de procéder à ces frais à un contrôle de conformité des branchements avant la cession. Le propriétaire veillera à maintenir l'eau potable dans l'habitation pour effectuer la vérification.

### Article 38 : Contrôle pour intégration au domaine public

Des aménageurs ou des copropriétaires peuvent demander à ce que des installations réalisées par des initiatives privées soient intégrées au domaine public. Après accord de principe du SIVOM, le propriétaire doit remettre les plans de récolement ainsi que les résultats des tests d'étanchéité et des inspections télévisées de l'ensemble des installations. Une visite de contrôle des installations est organisée et les mises en conformité éventuelles effectuées avant toute intégration au domaine public.

### Article 39 : Paiement du contrôle

Tout contrôle de branchement fera l'objet d'une facture. Selon les tarifs fixés par délibération du Comité syndical.

Néanmoins, en l'absence du demandeur au rendez-vous fixé d'un commun accord, un dédommagement financier forfaitaire sera imposé conformément à la délibération prise par le Comité syndical.

### Article 40 : Cas des contrôles non conformes

En cas de non-conformité des installations privées, du présent règlement ou de la réglementation en vigueur :

- ◆ Les frais de contrôle et d'analyse et autres frais annexes occasionnés seront à la charge du propriétaire ;
- ◆ Une mise en conformité sera exigée dans un délai d'un an suivant la réception d'une mise en demeure de mise en conformité. Ce délai pourra être réduit en fonction de l'importance de la pollution occasionnée ;
- ◆ Le SIVOM peut réaliser la remise en état au frais du propriétaire, en l'absence de mise en conformité effectuée dans le délai imparti ;
- ◆ Une redevance équivalente majorée sera appliquée.

## CHAPITRE VI : REGLEMENT SPECIFIQUE EAUX USEES DOMESTIQUES

### Article 41 : Définition

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, douche, ...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

### Article 42 : Obligation de raccordement

Conformément à l'article L1331-1 du code de la santé publique, le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est **obligatoire**.

L'obligation de raccordement est à la charge du propriétaire de l'immeuble à raccorder, et l'ensemble de ses eaux usées domestiques doivent être raccordées. En cas de nécessité, des travaux de mise en conformité doivent être réalisés.

Dans le cas de la mise en service d'un nouveau réseau le raccordement doit être effectué dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout.

### Article 43 : Dérogation d'obligation de raccordement

Toute demande de dérogation doit être adressée par écrit au SIVOM.

Peuvent être exonérés de l'obligation de raccordement des eaux usées domestiques :

- ◆ Les immeubles déclarés insalubres et impropres aux fins d'habitation ;
- ◆ Les immeubles dont la démolition doit être entreprise ;
- ◆ Les immeubles difficilement raccordables, dès lors qu'ils sont équipés d'une installation d'assainissement autonome conforme. La difficulté de se raccorder s'entend par la présence d'éléments techniques impliquant un coût de raccordement supérieur à celui d'un assainissement non collectif.

En revanche, toute construction est soumise à l'obligation de raccordement lorsque la salubrité publique ou la sécurité est menacée (écoulement sur le fonds riverain, sur voie publique, risque pour la nappe phréatique, instabilité des terrains, etc.).

### Article 44 : Prolongation du délai de raccordement

Le délai de 2 ans, laissé au propriétaire pour se raccorder, peut être prolongé pour les immeubles disposant d'un assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur de moins de 10 ans et en bon état de fonctionnement.

La prolongation de délai est de 10 ans maximum à compter de la date d'émission de l'avis favorable du Service Public d'Assainissement Non Collectif ou de la date de construction du dispositif.

### Article 45 : Pénalités financières en cas de non raccordement

Pendant le délai de deux ans, c'est-à-dire entre la mise en service de l'égout et le raccordement effectif de votre immeuble, l'usager est astreint en tant que propriétaire d'un immeuble raccordable, au paiement d'une somme équivalente à la redevance payée si l'immeuble était raccordé au réseau.

Au-delà du délai de 2 ans ou de la prolongation accordée, le paiement d'une somme équivalente majorée, (selon les modalités fixées par délibération du Comité syndical), de la redevance assainissement payée en cas de raccordement effectif est appliquée.

Pour les immeubles dont les propriétaires ne sont pas les occupants, la somme équivalente à la redevance assainissement (majorée ou non) sera facturée annuellement au propriétaire sur la base des consommations d'eau potable des occupants de l'immeuble.

Au-delà de ces délais, le service pourra, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais du propriétaire à l'ensemble des travaux indispensables conformément à l'article L1331-6 du Code de la Santé Publique.

### Article 46 : Redevance assainissement

En cas d'absence d'utilisation d'eau du réseau public et en l'absence de dispositifs de comptage, le barème retenu est de 30 m<sup>3</sup>/an par personne constituant le foyer.

## CHAPITRE VII : REGLEMENT SPECIFIQUE EAUX USEES ASSIMILEES DOMESTIQUES

### Article 47 : Définition

Il s'agit des eaux usées définies à l'article 3.

Les établissements concernés sont listés en annexe 1 de l'arrêté du 21/12/2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte des Agences de l'Eau.

### Article 48 : Droit au raccordement

Les propriétaires d'immeubles ou d'établissements produisant des eaux usées assimilées domestiques ont **droit**, à leur demande, au raccordement au réseau public de collecte dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations et dans les conditions posées par le présent règlement.

### Article 49 : Instruction de la demande

La demande de raccordement ne pourra être acceptée que si les capacités de transport et d'épuration du système d'assainissement existant ou en cours de réalisation permettent d'assurer le service de façon satisfaisante.

Le SIVOM notifiera au demandeur :

- ◆ son acceptation, avec ou sans réserves,
- ◆ ou son rejet motivé de la demande de raccordement.

Le demandeur ne peut se raccorder que si la demande est acceptée.

Des prescriptions techniques particulières (prétraitements, autosurveillance, normes de rejet, etc.) pourront être fixées par le SIVOM en fonction de la nature des eaux rejetées aux réseaux publics.

La bonne exécution des travaux de branchement ainsi que la prise en compte des réserves et des prescriptions techniques feront l'objet d'un contrôle.

### Article 50 : Prescriptions générales

Aucune activité ne devra rejeter un effluent dont les concentrations dépassent les valeurs suivantes :

- ◆ DCO  $\leq 1\,500$  mg/l
- ◆ DBO<sub>5</sub>  $\leq 600$  mg/l
- ◆ MES  $\leq 600$  mg/l
- ◆ NGL  $\leq 150$  mg/l
- ◆ Pt  $\leq 50$  mg/l
- ◆ SEH (graisse)  $\leq 50$  mg/l

- ◆ Hydrocarbures totaux  $\leq 10$  mg/l
- ◆ DCO/DBO  $\leq 3$
- ◆ Autres paramètres  $\leq$  arrêté du 2 février 1998.

Toutefois, des prescriptions plus restrictives peuvent être définies en fonction du rejet et de la station recevant les effluents.

### Article 51 : Entretien et renouvellement des prétraitements

Le dispositif de prétraitement devra être entretenu de façon régulière et adaptée à leur utilisation et doit permettre le maintien du respect des performances épuratoires.

Les justificatifs attestant de l'entretien et de l'élimination des déchets issus des dispositifs de prétraitement seront tenus à la disposition du SIVOM.

Le renouvellement des installations est réalisé en tant que de besoin, et toutes les fois où leurs performances ne permettent plus de respecter les termes du présent règlement.

### Article 52 : Régularisation des établissements déjà raccordés

Le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement produisant des eaux usées assimilées domestiques, raccordé au réseau public de collecte des eaux usées sans déclaration, régularise sa situation auprès du SIVOM en justifiant qu'il utilise l'eau dans des conditions assimilables à un usage domestique.

### Article 53 : Changement ou évolution d'activité

Le droit au raccordement ne peut être utilisé que pour le rejet déclaré au SIVOM. L'attestation de rejet est délivrée à titre individuel, est non cessible.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant est tenu de déclarer ses coordonnées au service afin d'obtenir une nouvelle attestation.

En cas d'évolution de l'activité ou d'augmentation du volume des déversements, en informer le SIVOM qui procédera à une nouvelle instruction du dossier.

Si l'évolution de l'activité entraîne un changement de la nature des eaux usées rejetées en eaux usées autres que domestiques, une autorisation de rejet au réseau public d'assainissement devra être demandée.

### Article 54 : Pénalités financières

En cas de non-respect des prescriptions techniques prévues au présent règlement, le service pourra

appliquer une pénalité financière, par prescription non respectée, reconductible (selon les fréquences de transmission des documents ou de mise en œuvre de la prescription) jusqu'au respect desdites prescriptions. Le montant des pénalités financières est défini selon les tarifs en vigueur issue d'une délibération du Comité syndical.

#### **Article 55 : Redevance assainissement**

En cas de prélèvement à une autre source que le réseau public de distribution d'eau potable, et dans l'attente de l'installation d'un compteur, le volume assujéti à la redevance assainissement sera calculée sur la base d'une estimation des volumes d'eaux usées rejetés proposée par l'établissement et validée ou complétée par le SIVOM.

## **CHAPITRE VIII : REGLEMENT SPECIFIQUE EAUX USEES NON DOMESTIQUES**

#### **Article 56 : Définition**

Il s'agit des eaux usées définies à l'article 3.

#### **Article 57 : Autorisation de déversement**

Le raccordement au réseau public d'assainissement des immeubles ou établissements produisant des eaux usées non domestiques, n'est pas obligatoire. Le SIVOM peut refuser le raccordement de ces eaux au réseau public d'assainissement.

Conformément aux dispositions de l'article L.1331-10 du Code de la santé publique, tout déversement d'eaux usées non domestiques, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Président du SIVOM ou de son représentant.

L'arrêté d'autorisation définit les conditions administratives, techniques et financières d'admissibilité des eaux usées non domestiques.

L'arrêté répond à la demande de raccordement et autorise le déversement des eaux usées non domestiques et, le cas échéant, assimilées domestiques.

L'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans. Toutefois, le SIVOM peut décider d'une durée différente, si la nature et les caractéristiques des rejets ou les activités exercées le rendent nécessaire.

#### **Article 58 : Instruction de la demande**

Pour être admissibles, les effluents rejetés aux réseaux d'assainissement devront être compatibles (en flux et concentration) avec le système d'assainissement et la sécurité du personnel d'exploitation.

Une visite de l'établissement par le SIVOM pourra être nécessaire pour l'instruction du dossier. Des pièces techniques et des informations diverses seront sollicitées auprès du demandeur.

En fonction de la nature des rejets, le SIVOM pourra demander la réalisation d'une campagne de mesure pour mieux appréhender le déversement. Cette campagne sera réalisée aux frais du demandeur, par un organisme agréé, sur des échantillons moyens représentatifs de l'activité et sur une durée définie par le SIVOM.

#### **Article 59 : Délivrance de l'autorisation de raccordement**

A défaut de réponse dans un délai de quatre mois à compter de la date de réception de la demande de déversement, la demande est réputée rejetée.

Le demandeur ne peut commencer à déverser ses eaux usées non domestiques que si l'autorisation lui a été délivrée.

#### **Article 60 : Régularisation des établissements raccordés sans autorisation**

Le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement produisant des eaux usées non domestiques, raccordé au réseau public de collecte des eaux usées sans autorisation, régularise sa situation en contactant le SIVOM.

#### **Article 61 : Changement ou évolution de l'activité**

Toute modification des conditions dans lesquelles a été délivrée l'autorisation, ayant un impact sur la quantité ou la qualité des eaux usées rejetées pourra entraîner l'instruction d'une nouvelle autorisation qui prescrira, si nécessaire, la modification des installations privatives.

L'autorisation de raccordement et de déversement est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. Elle ne peut être cédée ni transférée au bénéfice d'un autre usager ou d'un autre établissement.

#### **Article 62 : Suivi des rejets**

En fonction des caractéristiques des rejets et du système d'assainissement concerné, le SIVOM, imposera des conditions techniques et des valeurs limites d'émissions en concentration et/ou flux. Cette décision sera présentée dans l'arrêté d'autorisation.

La dilution des eaux usées est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs fixées.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public du réseau privatif d'eaux usées « non domestiques » peut être imposé afin d'effectuer la fermeture temporaire en cas d'incidents ou de pollution particulière. Tout autre dispositif peut être imposé afin d'assurer un rejet conforme à la réglementation et au présent règlement.

#### **Article 63 : Conduite à tenir en cas de non-respect des conditions d'admission des effluents**

Dans le cas où un dysfonctionnement est susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées dans l'arrêté. Le propriétaire est tenu :

- ◆ d'avertir dans les plus brefs délais le SIVOM ;
- ◆ d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux usées autres que domestiques si le dépassement fait

peser un risque grave pour le fonctionnement du service public d'assainissement ou pour le milieu naturel, ou sur demande justifiée du SIVOM ;

- ◆ de prendre les dispositions nécessaires pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord du SIVOM pour une autre solution ;
- ◆ de prendre toutes mesures nécessaires pour régulariser la situation, au besoin en modifiant ses installations. Si une modification définitive est nécessaire, le SIVOM en sera informé préalablement. Cela pourra conduire à une révision de l'arrêté pour tenir compte des nouvelles caractéristiques des installations.

Si nécessaire, et indépendamment des mesures prises, le SIVOM se réserve le droit de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la limitation des effluents voire la fermeture du branchement en cause lorsque les rejets présentent des risques importants pour le public, les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement ou pour l'environnement. Une information de la mesure prise sera assurée au préalable par le SIVOM dans les meilleurs délais en fonction du degré de gravité de la situation engendrée.

En cas de fermeture du branchement, l'Établissement est responsable de l'élimination de ses effluents.

#### **Article 64 : Autosurveillance du rejet**

L'autosurveillance définie dans l'autorisation de rejet est réalisée aux frais du demandeur.

Les paramètres à analyser et la fréquence de ces campagnes sont précisés dans l'autorisation.

Les résultats de ces mesures seront transmis au SIVOM chaque fin d'année.

#### **Article 65 : Pénalités financières**

En application de l'article L1337-2 du Code de la Santé Publique, vous vous exposez au paiement d'une amende de 10 000 € en cas de rejet non autorisé ou en cas de non-respect des prescriptions du présent règlement ou de l'autorisation de déversement.

En cas de refus de visite, de non transmission des documents ou des résultats d'autosurveillance, des pénalités seront appliquées selon les modalités fixées délibération du Comité syndical.

En cas de dépassement des valeurs limites admissibles, il pourra être demandé de réaliser à vos frais une campagne de mesures supplémentaires et une mise en conformité en cas de non-conformité confirmée.

Les divers frais engagés par le SIVOM pour le traitement du dossier de non-conformité (analyse,

déplacement, personnel, etc.) ainsi que les frais liés aux dysfonctionnements occasionnés sur les ouvrages d'assainissement seront facturés à l'utilisateur.

#### **Article 66 : Redevance assainissement spécifique**

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques, dans le réseau public d'assainissement donne lieu au paiement d'une redevance spécifique assise sur une évaluation déterminée à partir de critères définis par la collectivité et prenant en compte notamment l'importance, la nature et les caractéristiques du déversement, ainsi que s'il y a lieu, la quantité d'eau. Dans ce cas, la partie variable peut être corrigée pour tenir compte du degré de pollution et de la nature du déversement ainsi que de l'impact réel de ce dernier sur le service d'assainissement. Les coefficients de correction sont fixés par délibération du Comité syndical

#### **Article 67 : Participation pour les rejets d'eaux usées non domestiques**

Si le rejet d'eaux non domestiques entraîne pour le réseau, les équipements du réseau ou la station d'épuration, des sujétions spéciales d'investissement ou d'exploitation, l'autorisation de déversement peut être subordonnée à la participation financière de l'utilisateur aux frais de premier établissement ou d'établissement complémentaire.

Les modalités de cette participation seront définies par délibération du Comité syndical. Elles seront définies au cas par cas dans le cadre de l'autorisation de déversement et, le cas échéant, de la convention spéciale de déversement.

#### **Article 68 : Zone d'aménagement concerté (ZAC)**

La gestion des rejets d'eaux usées des activités non domestiques installées dans les ZAC se fera comme suit :

- ◆ l'intercommunalité est propriétaire de la ZAC : le président de l'intercommunalité délivrera les autorisations de raccordement en coordination avec le SIVOM ;
- ◆ la commune est propriétaire de la ZAC : le SIVOM délivrera les autorisations de raccordement ;
- ◆ une personne morale de droit privé est propriétaire de la ZAC : la personne disposant du pouvoir de police en matière d'assainissement à l'endroit du raccordement délivrera une autorisation de raccordement en coordination avec le SIVOM.

### **CHAPITRE IX : CLAUSE D'EXECUTION**

Le présent règlement sera affiché au siège du SIVOM, adressé aux Mairies des Communes membres, à l'ensemble des abonnés du SIVOM et mis à disposition sur le site internet du SIVOM.

Le présent règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023. Tout règlement antérieur est abrogé à compter de cette même date.

Le Président du SIVOM, les agents du service habilités à cet effet, et le Trésorier public pour le compte du SIVOM, en tant que de besoin, sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Comité syndical dans sa séance du 20 décembre 2022.

Le Président du SIVOM  
G. LAPLANCHE

